

N/Réf. : CB/JBL/LP

Affaire suivie par :

Paris, le 5 août 2016

Objet : Compteur communicant « Linky »

P.J. :

Célia BLAUDEL

Adjointe à la Maire de Paris
chargée de l'environnement,
du développement durable, de l'eau,
de la politique des canaux
et du plan climat énergie territorial

Madame,

Vous avez souhaité attirer l'attention de la Maire de Paris sur le déploiement du compteur communicant Linky à Paris. Les questions que vous évoquez, relatives à la sécurité des données, aux ondes émises, aux risques d'incendies, au coût pour l'usager ont fait l'objet d'échanges poussés entre la Ville de Paris et ERDF (désormais Enedis), son délégataire pour la distribution de l'électricité. Sont apportés ici des éléments de réponse aux différentes problématiques que vous soulevez dans votre courrier.

L'initiative européenne de déploiement des compteurs communicants a été transposée au niveau français suite à la validation du scénario de déploiement par la Commission de Régulation de l'Énergie. La modification du Code de l'Énergie a fixé légalement cette ambition. Il n'est donc pas possible pour une commune d'adopter une position qui entrerait en contradiction avec la loi. La Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur (DGCL) a rappelé cette situation dans une lettre d'information à destination des préfetures le 1^{er} avril 2016. Si le réseau de distribution électrique est la propriété des collectivités territoriales en vertu de l'article L. 322-4 du Code de l'Énergie, son exploitation est obligatoirement concédée à Enedis. Dans ce cadre, c'est l'État qui a fixé les objectifs de l'entreprise délégataire du service public de la distribution de l'électricité, Enedis. La Ville de Paris n'a donc pas compétence pour décider ou non du déploiement de Linky sur son territoire.

Concernant les recours en justice contre la pose de Linky, l'association « Robins des toits », engagée autour des questions d'ondes électromagnétiques, et l'UFC Que Choisir ont déjà déposé un recours en Conseil d'État contre l'arrêté ministériel qui prévoit le déploiement du compteur Linky. Le Conseil d'État a statué le 20 mars 2013 « *qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que des éléments circonstanciés feraient apparaître, en l'état des connaissances scientifiques, des risques, même incertains, de nature à faire obstacle au déploiement de dispositifs de comptage dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté attaqué ; qu'il ressort, en revanche, des pièces du dossier que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, pris pour transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé* ».

.../...

Sur la question des ondes émises, l'étude approfondie du dossier fait apparaître que Linky respecte les normes françaises et européennes et aura un impact négligeable par rapport aux niveaux d'émissions induites par la téléphonie mobile ou le Wi-Fi par exemple, dont l'usage est déjà généralisé. La technologie utilisée par Linky, le Courant Porteur en Ligne (CPL), est utilisée en France depuis les années 1960 pour faire circuler des informations par les lignes électriques. Ce CPL permet par exemple de déclencher la tarification « heure creuse » des compteurs actuels, de relier une box internet à un téléviseur ou d'assurer la communication entre le micro et le haut-parleur d'un babyphone. L'ensemble des émissions des champs électriques et magnétiques dues au compteur Linky sont répertoriées dans le récent « Rapport technique sur les niveaux de champs magnétiques créés par les compteurs Linky » du 30 Mai 2016 de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR). Ce dernier montre que, quel que soit le type de Linky considéré, les émissions générées sont bien en deçà des niveaux de référence réglementaires. Il propose également une comparaison avec les niveaux d'émission d'appareils du quotidien comme un écran CRT ou une lampe fluo compacte et à nouveau, les niveaux d'émission sont bien moindres. En outre, les informations compilées par le compteur Linky seront transmises de manière ponctuelle et non en continu : la durée d'émission sera donc inférieure à 1% par tranche de 24h.

À propos des risques d'incendies parfois mentionnés à partir d'exemples étrangers (au Canada par exemple), lors de la phase d'expérimentation de Linky sur l'agglomération lyonnaise et en Indre-et-Loire, sur environ 300 000 compteurs installés, il y a eu 8 cas d'incendies, causés non pas directement par le compteur Linky mais par un mauvais serrage mécanique des câbles d'arrivée électrique. Ce retour d'expérience a par ailleurs conduit Enedis à développer de nouvelles mesures de suivi des installations.

Concernant la sécurité des données, Enedis rappelle dans tous les échanges avec la ville de Paris que les données de consommation appartiennent au client. Il s'agit de données personnelles et d'informations commercialement sensibles selon la classification de la CNIL. Enedis n'a donc pas le droit de les diffuser à des tiers sans consentement du client et les sanctions prévues par la CNIL sont particulièrement dissuasives. Les données font l'objet d'un cryptage avant chaque envoi dans le réseau. Les données personnelles (nom, adresse) ne sont pas reliées aux données de consommation, ce qui empêche toute identification nominale des consommateurs. Enedis collecte les données (agrégées sur la journée) et les transmet automatiquement au fournisseur d'électricité afin qu'il puisse établir la facturation. Les consommateurs qui le souhaitent peuvent disposer d'informations plus précises et autoriser la transmission de leurs données aux tiers de leur choix.

Au sujet du coût pour l'utilisateur, le plan de financement sur 20 ans du dispositif a été validé par la Commission de régulation de l'Énergie. L'équilibre global de l'opération repose sur la réduction des dépenses liées aux interventions techniques, aux relevés mais aussi à l'évitement de certaines pertes d'énergie. Tout comportement anormal d'une installation pourra ainsi faire l'objet d'une intervention, sans attendre la réaction de l'utilisateur ou le passage aléatoire d'un technicien. Enfin, la commande des dix premiers millions de compteurs Linky a été effectuée auprès de fabricants dont les unités de productions sont toutes localisées sur le territoire français.

La Ville de Paris est particulièrement attentive à la mise en place des conditions nécessaires au débat public sur Linky. Dès le début du déploiement des compteurs à Paris, le Groupe Écologiste de Paris a déposé un vœu, lors du conseil de Paris des 15, 16 et 17 février 2016, demandant « l'organisation de réunions publiques et de débat sur l'installation des compteurs Linky au moins un mois avant l'installation des compteurs et ceci pour chaque quartier concerné en présence des habitants, des associations et d'Enedis avant le déploiement. » Ce vœu a été adopté et Enedis se déclare très ouvert aux animations locales d'accompagnement des consommateurs et réaffirme sa disponibilité pour assister et contribuer à des réunions publiques à la demande des mairies d'arrondissement.

Par ailleurs, la Ville de Paris mène un dialogue régulier et exigeant avec Enedis sur les modalités de déploiement à Paris et veille à ce que cette entreprise apporte les réponses à l'ensemble des questions soulevées. Une réunion dédiée a par exemple permis à l'ensemble des élus qui le souhaitaient, mais également à des représentants des professionnels ou des consommateurs de dialoguer avec Enedis de manière détaillée. La Ville de Paris s'efforce donc de permettre les conditions d'un débat apaisé sur ce sujet technique, qui nécessite la plus grande transparence.

Enfin, suite aux nombreux questionnements sur la possibilité pour un particulier de refuser l'installation de Linky à son domicile, le Conseil de Paris a adopté un vœu le 5 juillet 2016, à l'initiative du Groupe Écologiste de Paris, qui demande de clarifier les conséquences d'un éventuel refus. Une saisine officielle de la Commission de Régulation de l'Énergie est en cours afin de « clarifier auprès des utilisateurs finaux la procédure et les conséquences (y compris financières) d'un refus de Linky par les particuliers ». Le vœu demande également que, s'appuyant sur l'avis de la CRE, « la ville publie sur son site internet une information claire et détaillée à destination des parisiennes et des parisiens souhaitant refuser le déploiement du compteur Linky à leur domicile ». Après réponse de la CRE, ceci sera fait dans les plus brefs délais. En tout état de cause, après avoir eu plusieurs échanges avec Enedis sur ce sujet, la ville tient à préciser que les compteurs n'appartiennent pas aux particuliers mais font partie du réseau qui est la propriété des communes et dont l'exploitation est obligatoirement concédée Enedis. L'article 6-2 des conditions générales de vente d'EDF sur « la propriété du dispositif de comptage » précise que « le dispositif de comptage est fourni et posé par Enedis. Il fait partie du domaine concédé ». L'article 6-3 ajoute que ce dispositif « est entretenu, vérifié et renouvelé par Enedis ». **A priori, le cadre juridique du déploiement de Linky et de la fourniture d'électricité ne prévoit donc pas la possibilité d'un refus par les particuliers, à partir du moment où ceux-ci souscrivent un contrat de fourniture d'électricité.** Néanmoins, Enedis, notamment dans le cas où le compteur est situé dans des parties privatives, n'a pas le pouvoir d'imposer sa présence et tout usager peut s'y opposer et refuser l'accès à Enedis à son domaine privé. **Enedis s'est ainsi engagé auprès de la Ville de Paris à ne pas forcer la main des usagers qui confirmeraient le refus de l'installation de Linky chez eux.** La procédure pour les particuliers est la suivante : en cas de refus, Enedis engage un dialogue avec l'utilisateur et en cas de confirmation du refus, le compteur n'est pas installé. Cependant, la situation de refus peut engendrer des coûts supplémentaires pour la gestion du réseau (notamment à travers les relevés manuels des compteurs) que la CRE pourra envisager d'imputer au consommateur concerné. Elle a d'ailleurs pris, en date des 3 mars et 16 juin 2016, deux délibérations qui actent ce principe mais sans préciser les coûts.

Je tenais à vous apporter ces éléments pour répondre à vos interrogations.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes salutations les meilleures.



Célia BLAUËL

Copie : Guillaume CANTILLON, conseiller technique cabinet de la Maire